

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot		Préambule
		Table des matières		
		Fin		Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Titre				
<p>7 MAI 2001. - Arrêté royal fixant les normes uniformes auxquelles doivent répondre les avis ayant trait à la capacité et à l'aptitude des candidats à la nomination de candidat-notaire ou de notaire titulaire.</p> <p>Source : JUSTICE Publication : 12-05-2001 numéro : 2001009404 page : 15609 IMAGE Dossier numéro : 2001-05-07/30 Entrée en vigueur : 12-05-2001</p>				

Table des matières	Texte	Début
Art. 1-4		

Texte	Table des matières	Début
<p>Article 1. Les avis émis par les comités d'avis des notaires en vue d'une nomination de candidat-notaire ou de notaire titulaire doivent répondre aux normes suivantes :</p> <p>a) en matière de capacité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. capacités de gestion; 2. aptitude à communiquer et à s'exprimer en public; 3. esprit de décision; 4. maîtrise de soi et capacité à supporter le stress. <p>b) en matière d'aptitude :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. intégrité et impartialité; 2. respect de la déontologie et confraternité; 3. qualités d'écoute et sens des solutions équilibrées. <p>Art. 2. Les avis doivent être motivés et conclure à une des trois appréciations suivantes :</p>		

très favorable;
favorable;
défavorable.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 4. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 7 mai 2001.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN

Préambule

[Texte](#)

[Table des
matières](#)

[Début](#)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, notamment l'article 38bis, inséré par la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat;
Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;
Vu l'urgence;
Considérant que le 17 mars 2001 l'appel aux candidats dans le cadre du concours pour la sélection et le classement des candidats à la nomination de candidat-notaire, a été publié au Moniteur belge;
Considérant que la partie écrite du concours a eu lieu le 28 avril 2001 et que la partie orale est prévue à partir de la mi-mai 2001;
Considérant que conformément à l'article 39, § 3, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, le Ministre de la Justice recueille les avis à propos des candidats admis à présenter la partie orale du concours et ce dès le moment où ceux-ci sont convoqués à cette partie du concours;
Considérant qu'il est nécessaire qu'à ce moment l'on dispose des normes uniformes auxquelles les avis doivent répondre, afin de ne pas compromettre l'issue du concours;
Considérant qu'en l'absence de nomination de candidats-notaires, il n'est pas possible de pourvoir aux places vacantes;
Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Début	Premier mot	Dernier mot		Préambule
		Table des matières		
				Version